Ville de CARHAIX PLOUGUER

Département du FINISTERE

Hôtel de Ville

BP 258

29387 CARHAIX PLOUGUER CEDEX- tel 02.98.99.33.33

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE À L'ALIÉNATION PARTIELLE D'UN CHEMIN RURAL DIT DE PERSIVIEN

SOMMAIRE

I. DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020 AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

II -ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN DECLASSEMENT ET l'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT : chemin de Persivien à CARHAIX PLOUGUER

III. LE PROJET D'ALIENATION

IV. LE PLAN DE SITUATION

V LA NOTICE EXPLICATIVE

VI LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

VII. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ËTRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

ANNEXE - Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration / présentation des articles qui régissent et organisent la présente enquête publique

I -DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 5 OCTOBRE 2020 AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le 07/10/2020
ID : 029-212900245-20201005-2020_112-DE

République Française
Département FINISTERE
Mairie de CARHAIX-PLOUGUER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 5 octobre 2020

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	24	29

Vote
Pour : 29 Contre : 0 Abstention : 0

Date de la convocation
29/09/2020

N° de la délibération
2020-112

L'an 2020, le cinq octobre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, Maire, à la salle des halles, lieu extraordinaire de ses séances (cf. article 9 de l'ordonnance du 13 mai 2020, et courrier adressé au préfet le 18 mai 2020). En effet, depuis le 19 septembre 2019, les réunions du conseil municipal de la ville de Carhaix se déroulent dans la salle de réunion de la Maison des Services Au Public, la salle habituelle de réunion du conseil municipal située à l'hôtel de ville faisant l'objet de travaux. Cette salle ne permettait pas d'assurer la tenue de la réunion du conseil municipal dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur.

Présents : M. TROADEC Christian, MAIRE, **Mmes** : AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, JAFFRÉ Hélène, GUILLEMOT Hélène, KERDRAON Anne-Marie, LUCAS Valérie, MAZÉAS Jacqueline, PENSIVY Patricia, QUILLEROU Marie-Antoinette, ROGARD Carole ZAIED Martine **et MM** : BERGOT Bertrand, BERNARD Joseph, BRIAND Philippe, CLAUDE Mikael, COTTEN Daniel, COUTELLER Serge, FAUCHEUX Olivier, GUENVER Yves, MANAC'H Yann, PHILIPPE Hervé, THOMAS Pierre-Yves, YVINEC Jérôme.

Absents ayant donné procuration : M. AUFFRET Ludovic à M. COTTEN Daniel, MME BOUSSARD Laure à M. THOMAS Pierre-Yves, MME LE GUERN Isabelle à MME ZAIED Martine, M. L'HOPITAL Rémy à MME QUILLEROU Marie-Antoinette, MME RICHARD Fabienne à MME PENSIVY Patricia.

Le quorum est atteint.

A été nommée secrétaire : M. BERGOT Bertrand

Cession du chemin rural de Persivien - Lancement de l'enquête publique

Rapporteur : Jo Bernard

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2241-1, aux termes duquel le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L 161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisée par le Conseil municipal, après enquête publique ;

Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable et à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R 134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la demande de la SAFI d'acquérir une partie du chemin rural de Persivien ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2020
Reçu en préfecture le 06/10/2020
Affiché le 07/10/2020
ID : 029-212900245-20201005-2020_112-DE

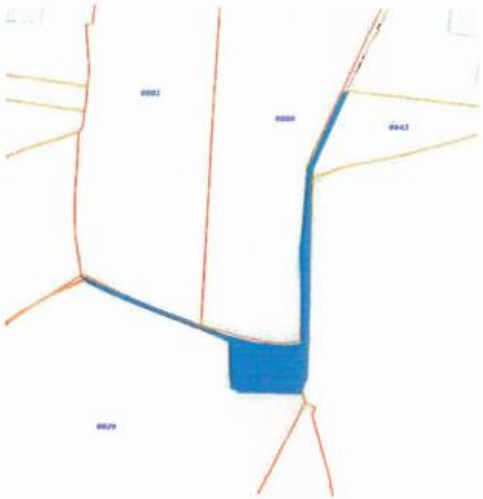

Emprise du chemin

Après en avoir délibéré, à l'unanimité les membres du conseil municipal :

- ***constatent la désaffectation de la portion du chemin rural de Persivien ;***
- ***décident de lancer la procédure de cession du chemin rural prévue par l'article L 161-10 du Code rural ;***
- ***chargent le Maire d'organiser une enquête publique sur ce projet et d'initier toutes les démarches nécessaires à cette procédure de cession ;***
- ***autorisent le Maire à engager tous les frais liés à cette enquête et à l'ensemble de la procédure de cession ;***
- ***demandent au Maire d'en informer les propriétaires riverains.***

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour expédition conforme :
A Carhaix-Plouguer, le 05/10/2020

Le Maire,
Christian TROADEC

II -ARRETE PRESCRIVANT UNE ENQUETE PUBLIQUE DANS LE CADRE D'UN DECLASSEMENT ET L'ALIENATION D'UNE PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT : chemin de Persivien à CARHAIX PLOUGUER

Envoyé en préfecture le 07/10/2020
Reçu en préfecture le 07/10/2020
Affiché le 7/10/2020
ID : 029-212900245-20201007-231_2020-AR

N° 231 / 2020

ARRETE DU MAIRE
Prescrivant une enquête publique dans le cadre d'un déclassement et l'aliénation d'une partie du chemin rural dit : chemin de Persivien à CARHAIX-PLOUGUER

Le Maire de la Commune de Carhaix-Plouguer,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants;

Vu les dispositions du code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.161-10 et suivants, aux termes desquels la cession d'un chemin rural désaffecté peut être autorisé par le Conseil municipal, après enquête publique ;

Vu les articles R.161-25 à R.161-27 du code rural et de la pêche maritime, tels que modifiés par le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015 relatif à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu les dispositions du code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R.134-10 et suivants, régissant l'organisation de l'enquête publique ;

Vu la délibération du Conseil municipal de Carhaix-Plouguer n° 2020/112 du 5 Octobre 2020 décidant de lancer la procédure de cession de chemins ruraux, après enquête publique ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Carhaix, à une enquête publique en vue du déclassement et l'aliénation d'une partie du chemin rural dit : « **chemin de Persivien** », portion délimitée selon le plan joint ;

Cette enquête publique est destinée à recueillir les observations du public.

Cette enquête s'ouvrira à la Mairie de Carhaix-Plouguer (service de l'urbanisme), pour une durée de 15 jours consécutifs à compter du Lundi 26 Octobre 2020 à 8 H 30 jusqu'au mardi 10 novembre 2020 à 17 H.

Envoyé en préfecture le 07/10/2020
Reçu en préfecture le 07/10/2020
Affiché le
ID : 029-212900245-20201007-231_2020-AR

ARTICLE 2 :
Le dossier mis à enquête comprend :

- La délibération du conseil municipal du 05 octobre 2020
- L'arrêté du maire en date du 07 Octobre 2020
- Le projet d'aliénation
- La notice explicative
- Un plan de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;

ARTICLE 3 :
Monsieur André QUINTRIC est désigné pour exercer les fonctions de Commissaire-Enquêteur.

ARTICLE 4 : Le dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés et tenus à la disposition du public à la mairie de CARHAIX-PLOUGUER (service de l'urbanisme) pendant quinze jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, soit du Lundi 26 Octobre 2020 à 8 heures 30 au mardi 10 novembre 2020 à 17 H, samedis, dimanches et jours fériés exceptés.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site de la ville de CARHAIX-PLOUGUER : www.ville-carhaix.bzh

Chacun pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit à l'adresse suivante :

Monsieur André QUINTRIC
Commissaire-enquêteur
Mairie
B.P 258
29837 CARHAIX-PLOUGUER CEDEX

ou par courrier électronique, à l'attention de M. QUINTRIC – Commissaire-Enquêteur, à l'adresse suivante : urbanisme.dom@ville-carhaix.bzh, avant la clôture de l'enquête publique le 10 novembre 2020 à 17 H.

Envoyé en préfecture le 07/10/2020
Reçu en préfecture le 07/10/2020
Affiché le
ID : 029-212900245-20201007-231_2020-AR

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur recevra à la mairie (service de l'urbanisme) les :

- Lundi 26 octobre 2020, **de 9 H à 12 H**
- mardi 10 novembre 2020, **de 14 h à 17 h**

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui disposera d'un délai d'un mois pour transmettre au Maire de la commune de CARHAIX-PLOUGUER le dossier avec son rapport et ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Le public pourra consulter ce rapport et ces conclusions à la Mairie de CARHAIX-PLOUGUER, aux jours et heures habituels d'ouverture, pendant une durée d'un an.
Les conclusions pourront également être communiquées, sur demande, à toute personne intéressée.

ARTICLE 8 : Pour l'information du public, le présent arrêté sera publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, par voie d'affichage en Mairie et sur le site, « Chemin de Persivien ».

Un avis d'enquête sera publié dans deux quotidiens locaux quinze jours avant le début de l'enquête publique et un second au cours de la première semaine de l'enquête publique ainsi que sur le site internet de la commune.

Un certificat du Maire constatant l'accomplissement de ces formalités sera annexé au procès-verbal du rapport du commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de CARHAIX-PLOUGUER.

ARTICLE 9 :

Après remise du rapport et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le déclassement puis l'aliénation de la partie de chemin rural objet de l'enquête sera décidée par délibération du Conseil municipal.

Fait à CARHAIX-PLOUGUER,
Le 7 Octobre 2020

LE MAIRE,
Christian TROADEC

III -LE PROJET D'ALIENATION

III PROJET D'ALIENATION

La commune de CARHAIX PLOUGUER a été saisie de la demande de la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) concessionnaire de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Kergorvo II visant l'acquisition de la partie du chemin rural dit « chemin de Persivien » située dans le périmètre de la ZAC.

IV -LE PLAN DE SITUATION

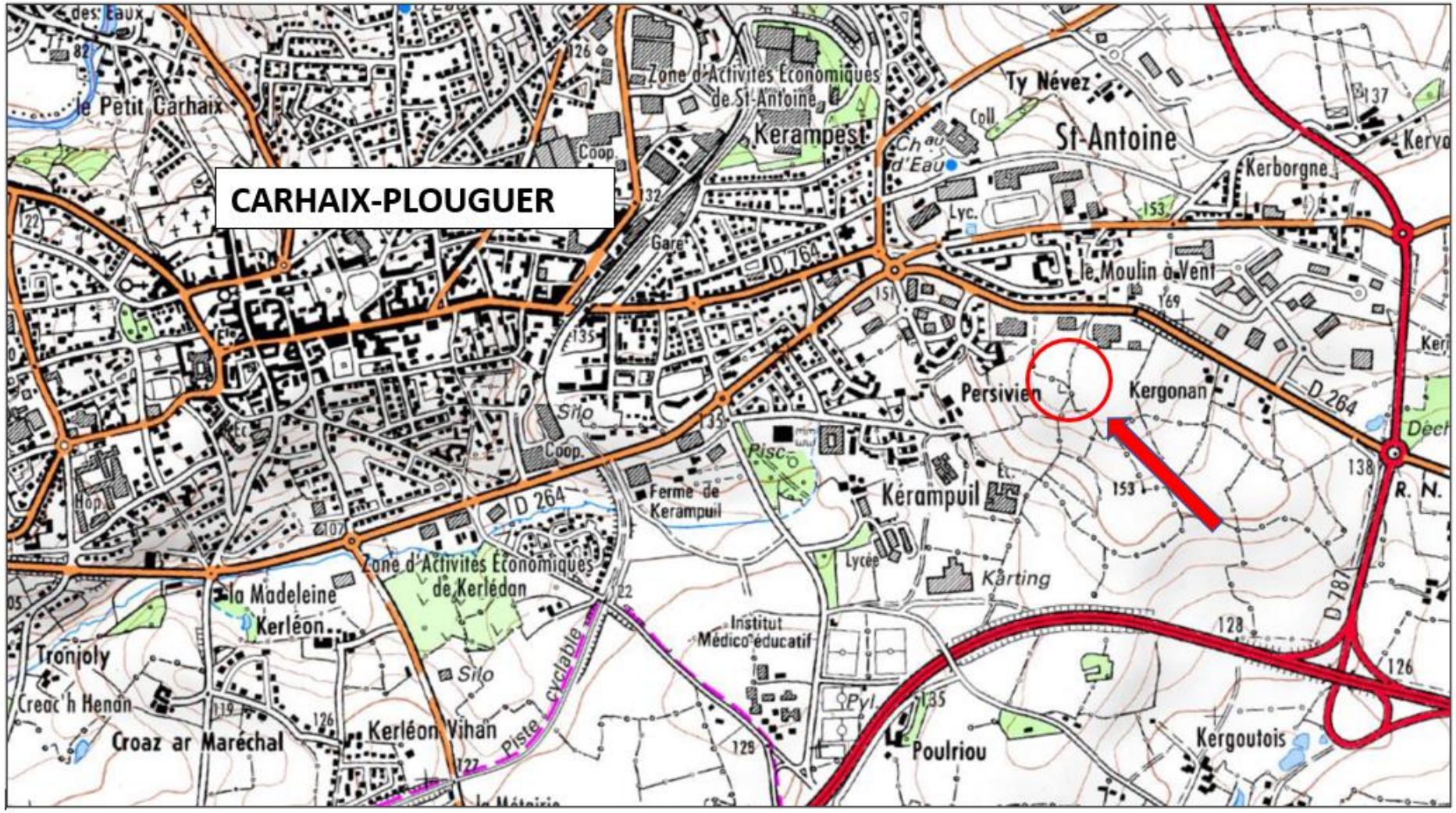

PLAN DE SITUATION - emprise partielle Chemin dit de Persivien

LOCALISATION EMPRISE PARTIELLE CHEMIN DE PERSIVIEN

(sur fond de plan cadastral)

Localisation emprise partielle chemin de Persivien

(extrait site Géoportail)

V -LA NOTICE EXPLICATIVE

V.1. CONTEXTE

La commune de CARHAIX PLOUGUER est une commune du centre Bretagne qui bénéfice d'une situation géographique stratégique au carrefour de trois départements (Finistère, Côtes d'Armor, Morbihan) et au croisement de l'axe Lorient -Roscoff et de la voie express Rennes-Châteaulin.
Cette situation a permis à la commune de Carhaix de renforcer un rôle et une fonction de ville centre.
Bien que classée commune urbaine, CARHAIX PLOUGUER possède sur l'ensemble de son territoire de nombreux chemin ruraux. Toutefois, compte tenu de l'évolution de la commune et de l'amenuisement de son caractère agricole au bénéfice de son développement urbain, le maintien de certains chemins ruraux dans le patrimoine communal s'avère désormais inutile.
Le chemin dit chemin de Persivien dont le tracé relie la rue Marcel Le Goff au chemin reliant la rue Paul Eluard au hameau de Persivien n'est plus entretenu, sur certaines portions, depuis de nombreuses années. Ce chemin n'est plus affecté depuis très longtemps à l'usage du public et n'est pas classé en voie communale. Certaines portions de ce chemin, le long notamment des parcelles B 643 et B 641, AK 81 sont physiquement intégrées aux parcelles riveraines.

Cet état de fait a été confirmé par les propriétaires des terrains limitrophes.

La Société d'Aménagement du Finistère (SAFI), propriétaire des parcelles B 641 et B 643 a donc sollicité la commune de CARHAIX-PLOUGUER afin de procéder à l'acquisition de la partie du chemin située au cœur du périmètre de la ZAC de Kergorvo 2 et, en grande partie, physiquement intégrée à ses propriétés.

Afin de régulariser cette situation, la commune de CARHAIX PLOUGUER souhaite aujourd'hui céder à titre onéreux la partie du chemin rural dit chemin de Persivien qui se trouve localisée au cœur du périmètre de la ZAC de Kergorvo 2.

Cette aliénation pourra être totale ou partielle selon le souhait des personnes intéressées.

Conformément l'article L. 161- 10 du code rural et de la pêche maritime, cette cession ne pourra intervenir qu'après la réalisation d'une enquête publique qui aura pour objet de démontrer que la portion de ce chemin a bien perdu son affectation.

V. 2 SITUATION PHYSIQUE DE L'EMPRISE DU CHEMIN A ALIENER

La portion du chemin faisant l'objet de la présente enquête publique est située au Sud Est de la commune de Carhaix à proximité de la route départementale n° 264.

Cette portion de chemin est issue d'un ancien chemin rural dont le tracé initial reliait la rue Marcel LE GOFF (route départementale n° 264) à la rue Paul ELUARD et au hameau de Persivien.

L'emprise partielle du chemin dit « Chemin de Persivien » faisant l'objet de l'enquête s'inscrit dans le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de Kergorvo 2 créée par délibération de Poher Communauté en date du 28 mai 2015.
Cette zone dédiée au développement d'activités économiques, d'une surface d'environ 27 hectares, permettra d'accueillir des activités essentiellement industrielles et artisanales, mais également des activités commerciales et de services.

L'aménagement et l'équipement de cette Zone d'Aménagement Concerté ont été confiés par délibération de Poher communauté du 28 mai 2015 à la Société d'Aménagement du Finistère (SAFI) dans le cadre d'une concession d'aménagement.

L'emprise du chemin faisant l'objet de l'enquête publique représente un linéaire d'un peu moins de 200 m et une surface globale de l'ordre de 9a 78ca.

La portion concernée démarre, au Nord, au droit de la parcelle cadastrée B n° 643 et s'étend le long des parcelles suivantes :

Références cadastrales	Lieu-dit	Surface	propriétaire
B 643	Kergonan	1 403 m²	Société d'Aménagement du Finistère
B 641	Kergonan	30 597 m²	Société d'Aménagement du Finistère
B 29	Persivien	11 720 m²	Commune de Carhaix Plouguer
AK 80	Cité du Moulin à vent	7 545 m²	SCI du Poher
AK 81	Cité du Moulin à vent	8 770 m²	SCI Musbow

Pour information, la première partie du chemin (non concernée par la présente enquête) assure la desserte des enseignes commerciales GEMO et WELDOM situées le long de la rue Marcel LE GOFF. Cette portion de chemin est fréquentée par le public accédant aux deux enseignes commerciales. Elle est également utilisée par le personnel et plus spécifiquement celui de l'enseigne WELDOM qui emprunte ce chemin pour notamment accéder à la cour de service située sur l'arrière du magasin.

***Vue n° 1**. Entrée Nord du chemin de Persivien vue depuis la rue Marcel Le Goff. Desserte des magasins GEMO et Weldom- non concernée par la présente enquête.*

Le chemin identifié sur la portion faisant l'objet de l'enquête publique a perdu son utilité originelle. Il n'assure plus aucune fonction de circulation ou de desserte.

Le long des parcelles B n° 643 et B n° 641, le chemin n'existe plus. Il est inclus dans les deux parcelles actuellement en herbe. Seul, est conservé un talus qui fait office de limite entre les parcelles B 641 et B 643 et la parcelle AK 80.

Vue n° 2 *. Vue sur chemin de Persivien (tiret rouge) à l'entrée de la parcelle B n° 643- emprise de chemin intégralement intégrée dans les parcelles B 643 et B 641 en herbe*

Vue n° 3*. Vue sur chemin de Persivien (tiret rouge) au niveau de la parcelle B n° 643.*

Plus au sud, entre les parcelles B 29 et AK 80, le chemin forme une excroissance de forme homogène et rectangulaire. Cet espace n'est plus entretenu comme le montre la photographie ci-dessous. Il n'est plus accessible et ne dessert aucune parcelle riveraine.

***Vue n° 4**. Vue sur chemin de Persivien au niveau de la parcelle B n° 641.partie du chemin en taillis- roncier*

***Vue n° 5**. Partie Sud du chemin de Persivien vue depuis la parcelle B 29- emprise sous taillis-roncier*

Enfin, en s'orientant vers l'ouest, la portion de chemin riveraine aux parcelles B 29 et AK 80 délimitée physiquement par deux amorces de talus tend à se réduire très rapidement à un simple fossé. Là encore, le chemin a perdu toute utilité de desserte.

***Vue n° 6**. Partie Sud du chemin de Persivien (tiret rouge) entre les parcelles B 29-et AK 80 emprise sous broussaille*

***Vue n° 7**. Partie Sud du chemin de Persivien (tiret rouge) entre les parcelles B 29-et AK 81 emprise du chemin réduite à un simple fossé.*

Plus à l'ouest, au-delà de la parcelle cadastrée AK n° 81, le chemin de Persivien est complètement fermé par la végétation et des branchages et autres dépôts rendant toute desserte des parcelles riveraines par ce chemin impossible.

***8**. Partie Ouest du chemin de Persivien (tiret rouge) entre les parcelles B 29-et AK 82 emprise du chemin entièrement obstruée et fermée à circulation.*

V.3 - SITUATION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE PERSIVIEN » SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE AU REGARD DU DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE DE CARHAIX- PLOUGUER

La commune de CARHAIX – PLOUGUER dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU qui été approuvé le 21 octobre 2019 et rendu exécutoire le 28 novembre2019.

La partie du chemin rural dit « chemin de Persivien », objet de l'enquête publique est située en zone **1 AUizs**.

La zone **1 AUizs** correspond à un secteur d'extension du parc d'activités de Kergorvo dit « Kergorvo 2 ». Cette zone constitue une zone à urbaniser à court ou moyen terme destinée aux activités économiques.

Plusieurs haies et talus font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 123.1.7 du code de l'urbanisme (haies à préserver). Le règlement du PLU prévoit que les haies repérées au document d'urbanisme doivent être maintenues afin de conserver au site son image initiale.

Au niveau de l'emprise partielle du chemin rural « chemin de Persivien » faisant l'objet de l'enquête publique, le règlement graphique dont un extrait est présenté ci-dessous identifie des talus ou haies remarquables à préserver sur tout le linéaire du chemin.

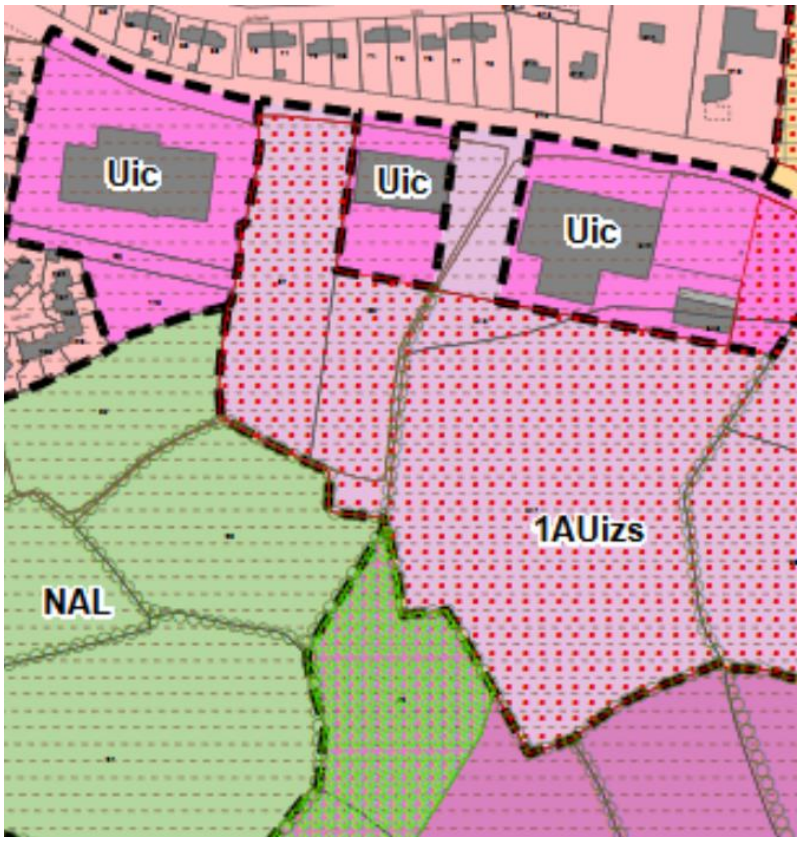

Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carhaix-Plouguer approuvé le 21 octobre 2019

V.4 - SITUATION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE PERSIVIEN » SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE AU REGARD DES PARCELLES RIVERAINES

Les parcelles privées riveraines à la partie du chemin rural dit « chemin de Persivien » sont les suivantes :

Références cadastrales	Code couleur	Lieu-dit	Contenance	Propriétaires
AK 80		Cité du Moulin à Vent	7545 m²	SCI du Poher
AK81		Cité du Moulin à Vent	8770 m²	SCI Musbow
B 643		Kergonan	1403 m²	Société d'Aménagement du Finistère
B 641		Kergonan	30597 m²	Société d'Aménagement du Finistère
B 29		Persivien	11720 m²	Commune de Carhaix-Plouguer

Emprise partielle chemin rural à aliéner

Selon les informations recueillies, auprès des propriétaires, les parcelles riveraines à l'emprise du chemin de Persivien à aliéner sont libres de toute location agricole.

V.5 - SITUATION DE LA PARTIE DU CHEMIN RURAL DIT « CHEMIN DE PERSIVIEN » SOUMISE A ENQUETE PUBLIQUE AU REGARD DES DISPOSITIONS PREVUES EN MATIERE D'ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE

Toute aliénation d'un chemin rural susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire inscrit sur le plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnée doit, à peine de nullité, comporter, soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.
Dans le cas présent, l'emprise partielle du chemin dit « chemin de Persivien » concernée par la présente enquête n'est pas un chemin de randonnée pédestre inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

VI LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE ET LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

VI.1 REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES REGISSANT L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique préalable à l'aliénation partielle du chemin de Persivien est régie principalement par les textes suivants :

Le code rural et de la pêche maritime (CRPM) , et notamment :

- les articles L. 161-1 et suivants et notamment les articles L. 161-10 et L.161-10-1
- Les articles R. 161-25, R 161-26: et R.161-27

Le code des relations entre le public et l'administration (CRPA), et notamment les articles :

- les articles L.134-1 et L 134-2
- les articles R.134-3 à R. 134-30

VI. 2 L'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A L'ALIENATION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL DIT « Chemin de Persivien »

VI.2.1. Objet de l'enquête publique préalable

L'enquête publique préalable à l'aliénation d'une partie du chemin rural dit « chemin de Persivien » vise à :

- vérifier que l'emprise partielle issue du chemin rural dit « chemin de Persivien » n'est plus affectée à l'usage du public,
- Recueillir les observations du public.

VI.2.2. La composition du dossier d'enquête publique préalable

Conformément à l'article R.161-26 du code rural et à l'article R. 134- 22 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le dossier soumis à enquête publique comprend :

- L'arrêté du maire en date du 7 octobre 2020
- Le projet d'aliénation
- la notice explicative
- Un plan de situation
- La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci
- Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête

VI.2.3. Les conditions de réalisation de l'enquête publique.

VI.2.3.1 Le déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article L161-10 du Code rural et de la Pêche Maritime, l'aliénation d'un chemin rural doit faire l'objet d'une enquête publique préalable dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du Code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées aux articles R161-25 à R161-27 du Code rural et de la Pêche Maritime.

- **L'arrêté d'ouverture**

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur. Ce dernier est obligatoirement choisi sur la liste départementale d'aptitude prévue à l'article L.123-4 du code de l'environnement (article R.134-17 du CRPA) et établie chaque année par une commission présidée par le président du tribunal administratif ou le conseiller qu'il délègue.
Cet arrêté précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

- **La publicité de l'enquête publique**

Au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête, le Maire ayant pris l'arrêté prévu à l'article R161-25 du Code rural et de la pêche maritime fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans la commune concernée par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

- **Les observations du public**

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

L'enquête publique se tient à la Mairie, aux heures prévues par l'arrêté municipal.

Les observations formulées par le public sont directement recueillies sur un registre d'enquête spécialement ouvert à cet effet ou adressées au commissaire enquêteur par courrier ou par voie électronique dans les conditions fixées par l'arrêté d'ouverture. Ce registre est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Les observations peuvent également être reçues par le commissaire enquêteur à l'occasion des permanences effectuées en mairie du lieu de l'enquête suivant les dispositions prévues par l'arrêté d'ouverture d'enquête.

- **La clôture de l’enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire de la commune concernée par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

En cas d’avis défavorable du commissaire enquêteur, la délibération du conseil municipal décidant l’aliénation doit être motivée.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions est déposée à la Mairie où s’est déroulée l’enquête.

Une copie est, en outre déposée à la préfecture du département où est située la commune.

Le public peut consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en Mairie aux jours et heures habituels d’ouverture des bureaux pendant un an.

Les conclusions du commissaire enquêteur sont également communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

VI.2.3.2 A l’issue de l’enquête publique

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibère sur l’aliénation de la partie du chemin dit « Chemin de Persivien ». Cette procédure est précisée au point VI du présent dossier d’enquête publique.

VII. LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

VII LES AUTORITES COMPETENTES POUR PRENDRE LA OU LES DECISIONS POUVANT ETRE ADOPTEES AU TERME DE L'ENQUETE

Au terme de l'enquête publique, une délibération du conseil municipal de Carhaix Plouguer sera prise pour décider de la vente du tronçon du chemin dit chemin de Persivien faisant l'objet de la présente enquête.

La cession du tronçon du chemin de Persivien donnera lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et sur ses caractéristiques essentielles (article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales).

Si l'avis du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête est défavorable, la délibération du conseil municipal devra obligatoirement être motivée. Elle devra, dans ce cas, mentionner les raisons d'intérêt général qui justifient la suppression de la portion de chemin.

Toutefois, et ce, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 161-10 du Code rural et de la pêche maritime, la vente ne pourra être décidée si une éventuelle association syndicale, composée de la majorité des propriétaires concernés représentant les 2/3 de la superficie des terrains ou les 2/3 des intéressés représentant plus de la moitié de la superficie, a demandé, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, à se charger de l'entretien du chemin.

En l'absence de création de cette association syndicale, lorsque la délibération décidant de l'aliénation de la portion de chemin sera prise, un courrier sera adressé, préalablement à la vente du chemin, aux propriétaires riverains, afin de les mettre en demeure d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés dans les conditions mentionnées à l'article L. 161-10 du Code rural et de pêche maritime.

Chaque propriétaire riverain a un droit de priorité pour acquérir la partie du chemin attenant à sa propriété. Ainsi, si le chemin passe entre deux propriétés, chaque riverain pourra prétendre acquérir en priorité la moitié de la surface du chemin, du côté où il borde sa propriété, sur toute la longueur de sa clôture (Réponse du ministre de l'Intérieur n° 13.2.213 ; publiée au Journal Officiel Sénat Q, 19 août 2010, p .2.165)

Si dans un délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il sera procédé à l'aliénation du terrain selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales.

L'acte de transfert de propriété est passé devant notaire ou par le maire en la forme administrative.

ANNEXE - Extraits du Code rural et de la pêche maritime et du Code des relations entre le public et l'administration / présentation des articles qui régissent et organisent la présente enquête publique

Code de la voirie routière

Partie Législative	Partie Réglementaire
• **Chapitre Ier : Les chemins ruraux. (Articles L161-1 à L161-13)**	• **Section 8 : Aliénation des chemins ruraux dans les cas prévus aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1. (Articles R161-25 à R161-27)**
Article L161-1 Les chemins ruraux sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Article L161-10 Lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal, à moins que les intéressés groupés en association syndicale conformément à l'article L. 161-11 n'aient demandé à se charger de l'entretien dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête. Lorsque l'aliénation est ordonnée, les propriétaires riverains sont mis en demeure d'acquérir les terrains attenant à leurs propriétés. Si, dans le délai d'un mois à dater de l'avertissement, les propriétaires riverains n'ont pas déposé leur soumission ou si leurs offres sont insuffisantes, il est procédé à l'aliénation des terrains selon les règles suivies pour la vente des propriétés communales. Article L161-10-1 Lorsqu'un chemin rural appartient à plusieurs communes, il est statué sur la vente après enquête unique par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même quand des chemins appartenant à plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. L'enquête préalable à l'aliénation d'un chemin rural prévue à l'article L. 161-10 et au présent article est réalisée conformément au code des relations entre le public et l'administration, et selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Article L141-5 Si la voie appartient à deux ou plusieurs communes, il est statué après enquête par délibérations concordantes des conseils municipaux. Il en est de même lorsque des voies appartenant à deux ou plusieurs communes constituent un même itinéraire entre deux intersections de voies ou de chemins. En cas de désaccord, il est statué par le représentant de l'Etat dans le département. Ce dernier fixe, s'il y a lieu, la proportion dans laquelle chacune des communes contribue aux travaux et à l'entretien.	Article R*161-25 L'enquête prévue aux articles L. 161-10 et L. 161-10-1 a lieu dans les formes fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration, sous réserve des dispositions particulières édictées par la présente section. Un arrêté du maire ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, un arrêté conjoint des maires des communes concernées par l'aliénation désigne un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. L'indemnité due au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête est fixée par le maire ou, conjointement, par les maires des communes concernées par l'aliénation. Article R*161-26 La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours. Le dossier d'enquête comprend : a) Le projet d'aliénation ; b) Une notice explicative ; c) Un plan de situation ; d) S'il y a lieu, une appréciation sommaire des dépenses. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le ou les maires ayant pris l'arrêté prévu à l'article R. 161-25 font procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. En outre, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé dans les communes concernées par l'aliénation. Cet arrêté est également affiché aux extrémités du chemin ou des chemins concernés et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation. Article R*161-27 A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête qui, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, transmet au maire ou aux maires des communes concernées par l'aliénation, le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la délibération du conseil municipal ou, dans les cas prévus à l'article L. 161-10-1, les délibérations concordantes des conseils municipaux décidant l'aliénation sont motivées. En outre, pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, les conseils municipaux doivent, préalablement à toute délibération décidant de leur suppression ou de leur aliénation, avoir proposé au conseil départemental un itinéraire de substitution approprié à la pratique de la promenade et de la randonnée.

Code des relations entre le public et l'administration

Partie Législative	Partie Réglementaire
Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION **Chapitre IV : Enquêtes publiques** **Section 1 : Objet et champ d'application** Article L134-1 Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement. Article L134-2 L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.	Livre Ier : LES ÉCHANGES AVEC L'ADMINISTRATION Titre III : L'ASSOCIATION DU PUBLIC AUX DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATION **Chapitre IV : Enquêtes publiques** **Section 2 : Ouverture de l'enquête** Sous-section 1 : Autorité compétente Paragraphe 1 : Autorité préfectorale Article R134-3 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire d'un seul département, elle est ouverte et organisée jusqu'à sa clôture par le préfet de ce département. Article R134-4 Lorsque l'enquête publique porte sur une opération qui concerne le territoire de plusieurs départements ou de départements de plusieurs régions, elle est ouverte par arrêté conjoint des préfets compétents. Si le projet concerne principalement le territoire d'un de ces départements, le préfet de ce département est désigné dans l'arrêté pour coordonner l'organisation de

Partie Législative	Partie Réglementaire
	l'enquête publique et en centraliser les résultats. Dans les autres cas, l'arrêté conjoint peut désigner le préfet chargé de coordonner son organisation et d'en centraliser les résultats. Paragraphe 2 : Autres autorités Article R134-5 Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14. Sous-section 2 : Modalités Article R134-6 L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée. Article R134-7 Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune. Article R134-8 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire d'une seule commune mais que l'enquête publique n'est pas ouverte à la mairie de cette commune, un double du dossier d'enquête est transmis au maire de cette commune par les soins du préfet afin qu'il soit tenu à la disposition du public. Article R134-9 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire de plusieurs départements mais qu'elle concerne principalement l'un d'eux, l'enquête publique est ouverte à la préfecture du département sur le territoire duquel la plus grande partie de cette opération doit être réalisée. Article R134-10 Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4. A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête. S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique. Article R134-11 L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants. Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête. Article R134-12 Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête. Article R134-13 Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes. Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Partie Législative	Partie Réglementaire
	Article R134-14 Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête. **Section 3 : Désignation et indemnisation du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête** Sous-section 1 : Désignation Article R134-15 Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur. Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés. Article R134-16 Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair. Article R134-17 Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans. (...) **Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête** Article R134-24 Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11. Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi. **Section 6 : Clôture de l'enquête** Sous-section 1 : Dispositions générales Article R134-25 A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Article R134-26 Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Article R134-27

Partie Législative	Partie Réglementaire
	Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Article R134-28 Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4. Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités. Sous-section 2 : Dispositions particulières Article R134-29 Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. Article R134-30 Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31
Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article R134-32
Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.